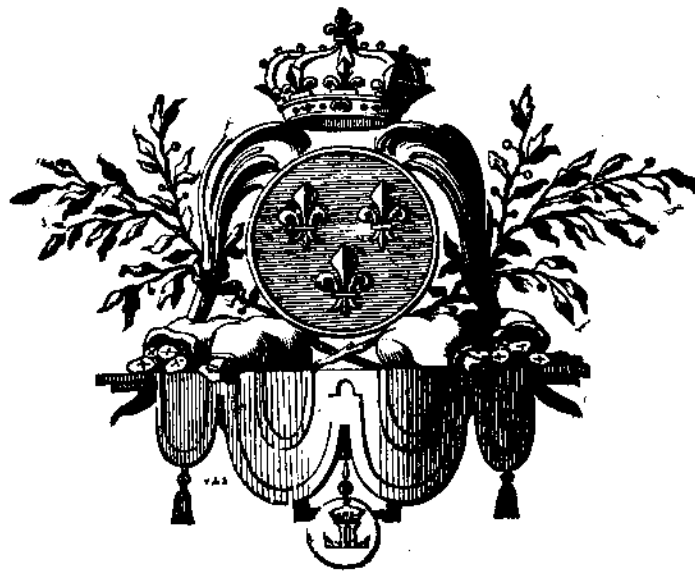


A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

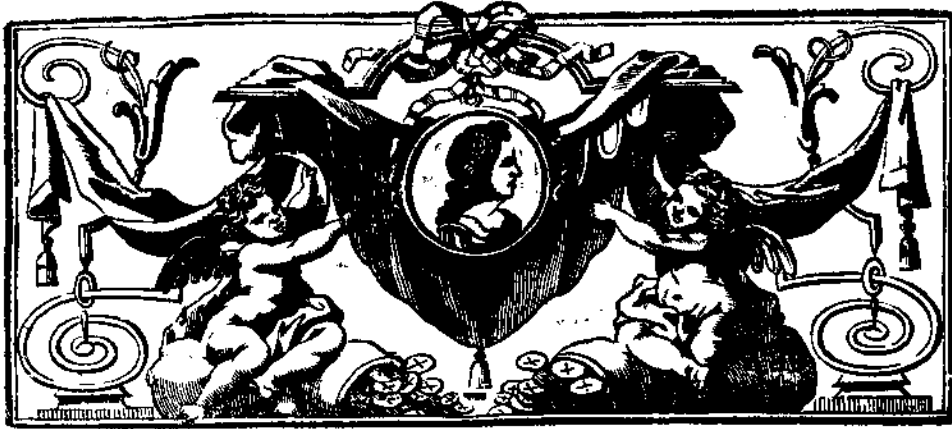
Portant Diminution sur les Louïs d'Or fabriquez ou reformez en Execution de l'Edit du mois de Septembre 1720. Et sur les sols de vingt-cinq deniers, &c.

Du 21. Juillet 1723.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXIII.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Portant Diminution sur les Louïs d'Or fabriquez ou reformez en
Execution de l'Edit du mois de Septembre 1720.
Et sur les sols de vingt-cinq deniers, &c.*

Du 21. Juillet 1723.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY estant informé que la grande quantité d'Espèces d'Or qui sont actuellement dans le commerce, cause souvent de l'embaras pour les appoints des grosses sommes & pour le payement des petites; Sa Majesté a crû qu'il estoit necessaire de changer, quant à present, la proportion establie par les derniers Reglemens, entre les Espèces d'Or & les Espèces d'Argent fabriquées ou reformées en execution de l'Edit du mois de Septembre 1720. Mais comme il est également important au bien de l'Etat; de ne point donner trop

A ij

de preference aux Especes d'Argent sur les Especes d'Or, & d'entretenir une balance à peu près égale entre le prix de ces deux métaux, eû égard à la proportion de valeur établie entre eux dans presque tous les Estats de l'Europe; Sa Majesté a crû qu'il n'estoit pas possible, sans aller contre ces principes, de changer cette proportion de plus d'un quarante-cinquième, & qu'il estoit necessaire en même temps que ce changement de proportion n'eust lieu que pour les Especes ayant cours actuellement dans le Royaume, sans rien changer à la valeur & à la proportion qui est entre les Matieres & les Especes d'Or & d'Argent non reformées, pour estre par là en estat de restablir plus facilement cette même proportion entre les Especes reformées, lorsque le bien des affaires pourra le requerir: Et comme les sols de vingt-cinq deniers causent aussi quelques embarras dans le commerce, à cause de la perte qui se trouve sur le denier excédent les vingt-quatre, quand ils sont donnez en détail; Sa Majesté a jugé necessaire de les réduire à vingt-quatre deniers. Et Sa Majesté voulant procurer aux Porteurs des Certificats de Liquidation une occasion de pouvoir les employer avec avantage, Sa Majesté a resolu de les faire recevoir dans les Hôtels des Monnoyes avec les Especes non reformées & les Matieres d'Or & d'Argent, en la forme & maniere qui sera expliquée cy-aprés; A quoy voulant pourvoir: Oüy le Rapport du S.^r Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

QU'A commencer du jour de la publication du present Arrest, les Louïs d'Or fabriquez & reformez en execution de l'Edit du mois de Septembre 1720. n'auront plus cours dans les payemens que pour la somme de quarante-quatre livres, & les doubles & demy Louïs à proportion.

II.

ORDONNE Sa Majesté que les Especes d'argent continueront d'avoir cours sur le même pied qu'elles l'ont à present, & qu'il ne sera pareillement rien changé à la valeur des Matieres d'Or & d'Argent, Especes non reformées, & Monnoyes estrangeres, qui resteront & demeureront fixées sur le même pied qu'elles le sont aujourd'huy.

5
III.

VEUT Sa Majesté, qu'en portant par les particuliers aux Hôtels des Monnoyes un Huitième en Certificats de Liquidation, & sept Huitièmes en Matieres d'Or & d'Argent ou Especies non reformées, la valeur du total leur soit payée comptant dans leldits Hôtels des Monnoyes en Especies fabriquées ou reformées en execution de l'Edit du mois de Septembre 1720.

IV.

LES Matieres d'Or & d'Argent, Especies non reformées ou estrangeres qui seront portées aux Hôtels des Monnoyes avec un huitième en Certificats de Liquidation, y seront receües sur le pied que le prix du marc d'or & d'argent est actuellement fixé dans le public; Et les Loüis d'or de vingt-cinq au marc, & les Ecus de dix au marc fabriquez en execution de l'Edit du mois de May 1718. y seront receüs à la piece sur le pied de trente-six livres le Loüis, & de six livres l'Ecu, les demis, les quarts, & les sixièmes d'Ecus à proportion.

V.

A l'égard de ceux qui porteront aux Hôtels des Monnoyes des Matieres d'Or & d'Argent, Especies non reformées ou Estrangeres, sans aucune partie de Certificats de Liquidation, leldites Especies & Matieres continueront d'y estre receües sur le pied de Neuf cens quarante-cinq livres le marc des anciens Loüis à convertir, ou de l'Or du titre de vingt-deux carats, & les autres Matieres ou Especies d'or à proportion; Et de soixante-trois livres le marc des anciens Ecus à convertir, ou de l'Argent du titre de onze deniers, & les autres Matieres ou Especies d'argent à proportion; Et les Loüis d'or de vingt-cinq au marc & Ecus de dix au marc, fabriquez en execution de l'Edit du mois de May 1718. y seront receüs à la piece à raison de trente-sept livres seize sols le Loüis d'or, & de six livres six sols l'Ecu, les demis, les quarts & les sixièmes à proportion.

VI.

ORDONNE Sa Majesté, qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Sols de vint-cinq deniers n'aurent plus cours que pour vingt-quatre deniers.

VII.

LES Livres Journaux des Tresoriers, Caissiers, Receveurs, ou autres

personnes chargées de Recette ou maniemment des Deniers Royaux ; feront clos & arrestez par les S.^{rs} Intendans, ou leurs Subdeleguez, dans chacune des Villes du Royaume, dans le moment que le present Arrest leur sera rendu ; l'arresté sera par eux mis sur la dernière page écrite, & sans laisser aucun blanc entre ce qui est écrit & leur arresté : Ils feront ensuite un Procès verbal de l'estat des Caisses, contenant une énumération exacte de la quantité de chaque nature d'Espèces qui s'y seront trouvées, qu'ils confronteront ensuite avec le Livre Journal, pour vérifier si les Espèces qui sont dans la Caisse, sont les mêmes pour la quantité des Sommes & la qualité des Espèces, que celles qui s'y doivent trouver suivant la Recette & dépense portée au Livre Journal ; ils dresseront leur Procès verbal du tout, qu'ils enverront dans le jour au S.^r Controlleur General des Finances. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, & aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin fera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Meudon le vingt-unième jour de Juillet mil sept cens vingt-trois.

Signé PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes ; A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, Et aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soy, la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entière execution tous Actes & Exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Se-

crétaires, foy soit ajoutée comme à l'Original. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Meudon le vingt-unième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, Et de nôtre Regne le huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin Comte de Provence. *Signé* PHELYPEAUX.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le vingt-sixième jour de Juillet mil sept cens vingt-trois. Signé GUEUDRÉ.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

LE ROY estant informé que quoyque par l'Arrest du 21. du present mois, il soit porté que les Matieres d'Or & d'Argent, Especies non reformées & Estrangeres seront receûs dans les Hôtels des Monnoyes sur le pied que le Marc d'Or & d'Argent est actuellement fixé dans le public; Cependant les Directeurs desdites Monnoyes ont désiré pour une plus grande décharge, que l'Evaluation en soit faite par un Arrest, Et qu'il soit aussi nommément exprimé par ledit Arrest que les Tiers & Douzièmes d'Ecus à reformer seront receûs à la piece, ainsi que les Demis, Quarts & Sixièmes; A quoy voulant pourvoir. Oüy le Rapport du S.^r Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne que les Matieres d'Or & d'Argent & anciennes Especies, tant de France qu'Estrangeres, qui seront portées aux Hôtels des Monnoyes avec un Huitième de Papier, y seront receûs sur le pied de Neuf cens livres le Marc d'Or du Titre de vingt-deux carats, Et de soixante livres le Marc d'Argent du Titre de onze deniers, Et les autres Matieres ou Especies d'Or & d'Argent à proportion. Ordonne Sa Majesté que les Tiers & Douzièmes d'Ecus de dix au Marc seront receûs à la piece, à proportion des valeurs réglées pour lefdits Ecus. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de ses

Cours des Monnoyes de tenir la main à l'Execution du present Arrest qui sera registré par tout où besoin fera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Meudon le vingt-deuxième jour de Juillet mil sept cens vingt-trois. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foy, la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudict Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoustée comme à l'Original. **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Meudon le vingt-deuxième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, Et de nôtre Regne le huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin Comte de Provence. *Signé* PHELYPEAUX.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le vingt-sixième jour de Juillet mil sept cens vingt-trois. Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. } *Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*